

Arrêt

n° 339 875 du 20 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. POLLET *loco* Me J. WOLSEY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamenda (wum). Vous êtes née le [...] 1989 à Douala.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, suite à la naissance de votre fille [J.], votre ex-mari, [P. R. T.] commence à se montrer, de manière régulière, violent envers vous.

En mai 2018, après la naissance de votre fille [N. D.], vous décidez de le quitter et d'aller vivre chez votre père, à Douala avec vos enfants. Durant cette période, votre mari continue à vous chercher partout et veut vous tuer.

Vous quittez le Cameroun le 7 août 2019 et vous transitez pas le Nigeria, le Niger, l'Algérie (où vous avez vécu pendant près de quatre ans), la Tunisie, l'Italie et la France.

Vous arrivez en Belgique le 15 août 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 16 août 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents, à savoir ; des photos, des attestations médicales, des actes de naissance pour vous et quatre de vos enfants, ainsi qu'une attestation de fréquentation concernant votre psychothérapie.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation de fréquentation émanant d'une thérapeute que vous souffrez de « multiples traumatismes liés à [votre] parcours migratoire » [cf. farde « inventaire de documents », document n°10]. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Ainsi, vous avez été entendue par une officière de protection spécialisée dans les entretiens personnels des personnes vulnérables, qui s'est assurée de mettre en place un climat de confiance et d'écoute. Plus concrètement, il vous a notamment été expliqué que vous pouviez demander des pauses supplémentaires si nécessaire, à tout moment de l'entretien (Notes de l'entretien personnel du 30 mai 2024, ci-après « NEP », p.3) et au cours de l'entretien, deux pauses ont eu lieu, dont une à votre demande spécifique (NEP, p.13 et p.17) ; une pause vous a également été proposée dès que vous avez mentionné une gêne au niveau de votre cicatrice (NEP, p. 7).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre ex-mari, [P. R. T.] en raison de violences physiques et verbales dont vous auriez été victime et auxquelles vous seriez à nouveau confrontée en cas de retour au Cameroun (NEP, p. 12 et p.17) ; questionnaire CGRA, complété le 3 avril 2024). Or, les faits et craintes dont vous faites état ne peuvent être considérés comme établis.

D'emblée, force est de constater que dans l'hypothèse où les violences émanant de votre mari, [P. R. T.], seraient avérées, elles ne sont plus actuelles et en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes que vous avez connus ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, au cours de votre premier entretien à l'Office des étrangers du 22 août 2023, vous déclarez avoir quitté votre pays à cause de la guerre et que votre mari a été tué. Vous situez ce décès en 2018, soit environ un an avant votre départ du Cameroun ; année durant laquelle vous habitez chez votre père, selon les déclarations contenues dans votre questionnaire [cf. « dossier administratif », déclarations OE, rubriques n°18 et 42 et questionnaire CGRA]. Or, lorsque vous avez complété ce questionnaire à l'Office des étrangers le 03 avril 2024, vous avez aussi prétendu que votre mari était toujours en vie au moment de votre départ du Cameroun, mentionnant que c'est en réalité lui que vous craignez en cas de retour. Vous ajoutez avoir dit lors de l'entretien du 22 août 2023 qu'il était mort [en 2018] car lorsque vous étiez en Algérie, entre 2019 et 2023, quelqu'un vous aurait annoncé son décès, mais que bien après votre arrivée en Belgique, vous auriez

appris qu'il n'était pas décédé, ce qui ne peut constituer une explication convaincante puisque vous étiez encore présente au pays en 2018 pour constater la réalité de son décès [cf. « dossier administratif », questionnaire CGRA et NEP, pp.15-16].

Autrement dit, le Commissariat général ne croit pas à vos dernières déclarations selon lesquelles votre ex-mari serait finalement toujours en vie et relève que vos affirmations relatives à son décès affectent fondamentalement l'actualité de la crainte que vous invoquez désormais à son égard, mais que, pour rappel, vous n'aviez initialement pas mentionnée.

En outre, de nouvelles incohérences apparaissent s'agissant des contacts que vous auriez eus avec votre ex-mari. Ainsi, au cours de votre entretien à l'Office des étrangers du 03 avril 2024, vous déclarez que suite à votre départ du domicile de votre mari, il vous cherchait partout et voulait vous tuer [cf. « dossier administratif », questionnaire CGRA]. Or, lorsque l'officier de protection vous demande, à plusieurs reprises, si vous avez eu des nouvelles ou si vous avez été en contact avec [P. R. T.] depuis votre départ de son domicile, vous répondez par la négative (NEP, pp. 15-16) ; votre père, avec qui vous êtes toujours en contact, ne vous a pas non plus informée de nouvelles récentes le concernant (NEP, p.8 et p.17).

Ces incohérences relatives aux derniers contacts que vous auriez eus avec votre persécuteur et aux nouvelles le concernant achèvent de convaincre le Commissariat général que votre crainte n'est pas actuelle.

Par ailleurs, force est de constater que les difficultés financières rencontrées depuis votre retour chez votre père, pour lesquelles vous dites avoir quitté votre pays et ne pas vouloir y retourner ne peuvent être assimilées ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, il y a lieu de constater que si vous déclarez demander une protection internationale parce que vous étiez face à la souffrance de votre papa et de vos enfants, dues aux difficultés financières (NEP, pp.16-18), rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacés dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Autrement dit, ces motifs d'ordre purement socioéconomique n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention relative au statut des réfugiés, qui offre une protection internationale aux personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, et le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves.

Au surplus, il convient de rappeler que vous avez travaillé en tant que coiffeuse et que vous étiez commerçante [cf. « dossier administratif », rubrique n° 12 ; NEP, p. 8].

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En ce qui concerne les différentes attestations de cicatrices (documents n°7, 8 et 11) et les photos qui les corroborent (document n°1), le CGRA relève, d'une part, qu'il ne conteste pas catégoriquement que vous ayez subi des violences de la part de votre ex-mari lorsqu'il était encore en vie, et d'autre part, qu'il n'est pas non plus contesté que vous avez subis d'importantes brûlures lors de la traversée en mer entre la Tunisie et l'Italie. Ces éléments ne sont cependant pas de nature à modifier les constats qui précèdent.

Le certificat médical du 8 septembre 2023 (document n°2) a pour but d'établir que vous étiez enceinte en septembre 2023, et celui (non daté) du Docteur [R.] (document n°3) que vous avez subi un dépistage IST et du cancer du col de l'utérus qui se sont avérés négatifs. Bien que le Commissariat général ne remette pas ces éléments en cause, ils ne sont pas non plus de nature à modifier les constatations qui précèdent. Quant à l'« attestation Dixit » relatives aux violences sexuelles que vous dites avoir subies au cours de votre voyage vers la Belgique (document n°6), relevons que ce document repose uniquement sur vos déclarations.

La copie de votre acte de naissance (document n°4) et celles des actes de naissance de vos enfants (document n°5) ont pour but d'établir vos identités respectives, ainsi que votre nationalité et votre filiation. Bien que le Commissariat général ne remette pas ces éléments en cause, ils ne sont à nouveau pas de nature à modifier les constatations qui précèdent.

Les photos de votre fils (document n°8) ont pour but d'établir qu'il serait décédé durant votre parcours migratoire. Notons à cet égard que vous ne fournissez aucun commencement de preuve de la naissance ni du décès de cet enfant.

Pour terminer, les remarques envoyées suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel ne comportent que trois précisions qui ont été prises en compte dans cette analyse.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 § 2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Certificat médical du Dr [F.] du 6.09.2023
4. Attestation du Dr [L.] du 2.02.2024
5. Certificat médical du Dr [F.] du 6.09.2023
6. Acte de naissance de [M. K. K.]
7. Attestation de fréquentation de Madame [R.] du 20.03.2024
8. Certificat médical du Dr [P.] du 29.05.2024
9. Photo des différentes lésions sur le corps de la requérante ».

Le Conseil constate que les certificats médicaux datés respectivement du 6 septembre 2023 et du 20 mars 2024, les attestations datées respectivement du 2 février 2024 et du 20 mars 2024 et les photographies de la requérante sont déjà présents au dossier. Ils ont effectivement été transmis lors de phases antérieures de la procédure. Ces documents ne peuvent dès lors être considérés comme des éléments nouveaux au sens de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Par le biais d'une note complémentaire du 18 novembre 2025, la partie défenderesse a transmis un rapport « COI Focus » intitulé « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025.

9.3. Par le biais d'une note complémentaire du 21 novembre 2025, la partie requérante a transmis une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

«

- Rapport psychologique du 20 novembre 2025
- Attestation de fréquentation/ suivi psychologique du 2 octobre 2025
- Examen clinique du 27 août 2024
- Attestation de fréquentation du 20 mars 2024 ».

Le Conseil constate que le document intitulé « attestation de fréquentation du 20 mars 2024 » est déjà présent au dossier. Il a effectivement été transmis lors de phases antérieures de la procédure. Ce document ne peut dès lors être considéré comme « nouvel élément » au sens de la loi du 15 décembre 1980.

9.4. Hormis en ce qui concerne les documents déposés lors de phases antérieures de la procédure, le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », dont le « devoir de prudence, de précaution, de bonne foi », et l'« obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

«

- *A titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié,*
- *À titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire,*
- *A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen »*

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 21 novembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante déclare craindre de subir de nouvelles violences physiques et morales de la part de son ex-époux. La requérante invoque également craindre d'être ostracisée en raison de sa situation personnelle et des événements qui se seraient déroulés durant son trajet migratoire.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. En préambule, le Conseil précise qu'il ne remet pas en cause la réalité des événements relatés par la requérante et survenus au cours de son parcours migratoire. Il estime toutefois nécessaire de rappeler que ces faits ne se sont pas déroulés dans son pays d'origine, à savoir le Cameroun. Or, l'examen d'une demande de protection internationale implique d'apprécier l'existence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave au regard de la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur. Il convient dès lors de poursuivre l'analyse de la présente demande qu'en ce qu'elle concerne des craintes invoquées par la requérante en cas de retour au Cameroun.

6.5.2. Ainsi, s'agissant de la crainte relative à l'ex-époux de la requérante, P. T., le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun élément, ni aucune argumentation capable de renverser la motivation de la décision attaquée.

6.5.3. En effet, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que cette crainte manque d'actualité.

6.5.3.1. Il relève, tout d'abord, à supposer P. T. toujours en vie, qu'il ressort des dossiers administratif et de procédure que celui-ci n'a plus eu aucun contact avec l'intéressée depuis le départ de celle-ci du Cameroun en 2019. Il n'a pas davantage cherché à entrer en contact avec le père de la requérante, alors que ce dernier réside toujours à Douala et demeure en relation avec sa fille. Le Conseil constate, en outre, que le père de la requérante ne lui a fait état d'aucune démarche récente de la part de P. T. visant à localiser la requérante ou à exercer des menaces à l'encontre de la famille de l'intéressée. Or, le Conseil estime que si P. T. avait effectivement cherché à retrouver l'intéressée, celui-ci se serait nécessairement adressé à son père. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a confirmé, lors de l'audience du 25 novembre 2025, que P. T. connaissait son père et s'était déjà rendu à son domicile avant leur séparation. Le seul événement évoqué par la requérante concerne une tentative, par des membres de la famille de P. T., de récupérer les enfants, laquelle n'a toutefois pas abouti en raison du refus opposé par le père de la requérante. Il ressort par ailleurs des déclarations de celle-ci qu'aucune autre démarche n'a été entreprise par la suite. Dans ces circonstances, le Conseil estime que, même à considérer P. T. toujours en vie, l'absence de tout contact ou initiative de sa part pendant une période d'environ six ans permet de considérer que les problèmes que la requérante aurait rencontrés avec celui-ci ne sont plus susceptibles de se reproduire.

Le Conseil relève, en outre, que lors de l'audience, la requérante a déclaré que P. T. se serait récemment manifesté auprès de l'établissement scolaire fréquenté par leurs enfants en vue de les récupérer. Il constate toutefois que ces déclarations ne sont aucunement étayées. Si la requérante soutient que P. T. n'aurait pas osé entreprendre une telle démarche avant le décès de son père, survenu en mars 2025, le Conseil n'aperçoit toutefois aucune justification pertinente permettant d'expliquer en quoi ce décès aurait constitué un obstacle à une intervention antérieure de sa part. Le Conseil observe en particulier que la requérante ne présente aucun élément démontrant que P. T. aurait été empêché d'agir avant le décès du père de la requérante, dès lors que la démarche qu'il aurait entreprise après ce décès, à savoir se rendre à l'école des enfants, n'impliquait aucun contact avec le père de la requérante.

6.5.3.2. Ensuite, le Conseil constate que la requérante a déclaré lors des premières phases de sa procédure d'asile que P. T. était décédé en 2018 (v. dossier administratif, document n°15, question n°18). Dans la requête, la partie requérante tente de disqualifier les déclarations de la requérante, en insistant sur ses traumatismes découlant de son trajet migratoire et son état psychologique de manière générale et l'influence des autres demandeurs d'asile qu'elle a rencontrés. Le Conseil n'est, cependant, pas convaincu par ces arguments. Il rappelle que, s'il peut être admis qu'une personne ayant vécu des événements traumatisants puisse éprouver des difficultés à s'exprimer de manière détaillée ou cohérente sur certains faits, en l'espèce, la requérante a affirmé que son persécuteur principal serait décédé, en mentionnant précisément et spontanément l'année de son décès (2018). Le Conseil ne peut dès lors considérer que ces informations puissent être expliquées par de simples difficultés de narration. Ainsi, en considérant P. T. décédé depuis 2018, la crainte invoquée par la requérante à son égard perd son fondement principal et ne peut, dès lors, être considérée comme actuelle.

6.5.3.3. Le Conseil observe que la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante à ses déclarations contradictoires sur le décès ou non de P. T. Cependant, il rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Or, même si la partie défenderesse n'a pas systématiquement confronté la requérante à ses contradictions, cette omission n'empêche pas le Commissariat général de fonder une décision de refus sur cette constatation. Le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Par ailleurs, en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif et au dossier de la procédure et a pu invoquer tous moyens de fait ou de droit : elle a donc eu l'occasion de répondre aux contradictions soulevées.

6.5.3.4. En définitive, indépendamment de la question de savoir si P. T. est toujours en vie ou non, le Conseil estime que la crainte invoquée par la requérante ne présente pas de caractère actuel.

6.5.4. Dans sa requête, la partie requérante soutient que, dès lors que la requérante a déclaré que son ex-époux serait décédé dans le contexte de la crise anglophone, la partie défenderesse aurait dû davantage investiguer des circonstances de ce décès, ainsi que des conséquences susceptibles d'en découler, notamment les craintes qui pourraient s'en dégager.

À cet égard, le Conseil constate tout d'abord qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait tenu pour établi le fait que son ex-époux serait décédé dans de telles circonstances. La partie défenderesse se limite en effet à relever la déclaration de la requérante selon laquelle son ex-époux « a été tué » et le fait que cette déclaration entre en contradiction avec ses propos tenus à d'autres stades de la procédure.

En tout état de cause, la requérante n'établit pas en quoi le décès de son ex-époux, fût-il survenu dans le contexte de la crise anglophone, serait de nature à engendrer, dans son chef, des craintes personnelles, fondées et actuelle. La requête n'apporte aucun élément spécifique, son grief étant particulièrement général. Au regard de ces éléments, le Conseil estime qu'aucun reproche ne peut être avancé à l'encontre de la partie défenderesse à cet égard.

6.5.5. En outre, la partie requérante soutient que l'intéressée et sa fille K., née en Belgique, encourraient un risque réel d'ostracisation en cas de retour au Cameroun, en raison du profil de la requérante ainsi que de son passé. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment investigué cette crainte.

Le Conseil ne peut toutefois suivre cette argumentation. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante n'apporte aucun élément concret, personnel et circonstancié de nature à établir qu'elle et sa fille seraient exposées, en cas de retour au Cameroun, un risque réel d'ostracisation en raison des éléments évoqués. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante ne produit aucune information générale de nature à étayer cette argumentation et qu'il ne ressort pas davantage des informations générales versées au dossier de la procédure et au dossier administratif qu'il existerait, dans le chef de la requérante et de sa fille, un risque réel de persécution en raison du profil et du passé de la requérante.

Quant aux reproches formulés relatifs à l'instruction réalisée par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ressort des notes de l'entretien personnel que l'officier de protection a pris soins de clôturer l'audition de la requérante dans les temps afin de lui permettre de prendre son train de 16h27, qu'il ne l'a pas interrompue dans ses déclarations et lui a demandé si elle avait exposé toutes les raisons pour lesquelles elle avait introduit une demande de protection internationale, ce à quoi elle a répondu par l'affirmative (notes de l'entretien personnel du 30 mai 2024 (ci-après : « NEP »), pp.18 et 20). Le Conseil estime dès lors que le reproche formulé à l'encontre de la partie défenderesse ne peut être retenu.

6.5.6. S'agissant des documents déposés par la requérante, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

6.5.6.1. En effet, la requérante dépose plusieurs documents de nature médicale et/ou psychologique, à savoir :

- Une attestation médicale établie par Fedasil datée du 6 septembre 2023, constatant dans le chef de requérante les lésions suivantes, « *thv li onderbeen litteken te zien dar zeker kan veroorzaakt zijn door*

een steekwonde » et évoquant que ces éléments se seraient réalisés dans les circonstances suivantes, « *messteken gekregen door echtgenoot* ». Selon l'auteur de cette attestation, « *Het klinisch onderzoek komt overeen met het verhaal van de patiënt* ».

- Une attestation « Dixit » datée du 2 février 2024, mentionnant que la requérante a affirmé à son auteur « *avoir subi des violences sexuelles lors de son voyage vers la Belgique* ».
- Une attestation médicale établie par Fedasil datée du 6 septembre 2023, constatant dans le chef de la requérante les lésions suivantes, « *groot keloïd letel thv re schouder schouder en thv li bovenarm kleiner littekenen tgv brandwonden* » que « *Andere littekens worden hier niet vermeld door de patiënt, omdat zij een accidentele oorzaak kennen* » et évoquant que ces éléments se seraient réalisés dans les circonstances suivantes, « *tijdens transfer mediterane zee op boot brandwonde opgelopen* ». Selon l'auteur de cette attestation, « *Het klinisch onderzoek komt overeen met het verhaal van de patiënt* ».
- Une attestation de fréquentation datée du 20 mars 2024 dans laquelle son auteur mentionne que la requérante suit une psychothérapie depuis le 14 février 2024 et qu'elle témoigne « *de nombreuses séquelles psychologiques dont certaines se manifestent à travers le corps (troubles somatiques; sensation brulure, picotement, angoisse, actes inconscients au quotidien etc)* ».
- Une attestation de fréquentation datée du 2 octobre 2025, mentionnant que la requérante a confié à son autrice, psychologue, avoir subi des violences conjugales et reprenant les dates auxquelles elles ont eu rendez-vous en consultation.
- Un constat de lésions daté du 29 mai 2024, constatant dans le chef de la requérante des lésions objectives (« *cicatrices : en regard de l'omoplate droite, de 12 cm sur 7 cm avec la moitié de la surface de la cicatrice hypertrophiée + hyperpigmentation* ») ainsi que des lésions subjectives (« *prurit et [illisible] modérée* ») et qui « *selon les dires de [la requérante] seraient dues à « brulure (avec carburant qui brûlait lors d'une traversée en mer)* » ».
- Un courriel envoyé le 6 mai 2024 par la sexologue de la requérante au conseil de cette dernière, dans lequel son autrice transmet des photographies de lésions observées sur le corps de l'intéressée accompagnées d'explications données par la requérante ainsi qu'une photographie du fils de la requérante décédé au cours de leur parcours migratoire.
- Un rapport psychologique daté du 20 novembre 2025, dans lequel il est constaté dans le chef de la requérante « *un état de souffrance psychique marqué, en lien avec des événements de vie particulièrement éprouvant, survenus dans un passé relativement récent. Ces événements ont un impact significatif sur son équilibre émotionnel et ses capacités d'adaptation actuelles* ». il est également observé « *des symptômes d'allure dépressive, associés à une fatigue marquée, des troubles du sommeil et une diminution générale de la motivation* » ainsi que « *des symptômes de stress post-traumatique, tels que des pensées intrusives, une hypervigilance et des mécanismes d'évitement, témoignant d'un vécu psychotraumatique non résolu* ».
- Un rapport médical daté du 27 août 2024 établi en policlinique de dermatologie constatant une large cicatrice chéloïde de l'épaule droite qui serait due à une brûlure qui se serait produite en mars 2023 et qui propose un traitement par laser à la requérante.
- Une attestation médicale datée du 8 septembre 2023, dans laquelle son auteur atteste que la requérante était enceinte en date de sa rédaction et que son accouchement était prévu le 4 novembre 2023.
- Une attestation médicale datée du 29 mai 2024, dans laquelle son auteur déclare que la requérante a été reçue par le planning familial d'Awaille pour un problème de mycose cutanée et que ses résultats des dépistages d'IST et du cancer du col de l'utérus sont négatifs.

Concernant cette documentation, le Conseil tient à préciser qu'il ne remet pas en cause les constats qui y sont consignés. Ces documents corroborent, d'une part, les déclarations de la requérante relatives aux violences et les maltraitances qu'elle affirme avoir subies de la part de son ex-époux et, d'autre part, celles concernant les violences alléguées au cours de son trajet migratoire. La réalité de ces faits passés n'est contestée en tant que telle et ne fonde pas le refus d'accorder la protection internationale à la requérante.

Toutefois, ainsi qu'il a été exposé *supra*, l'examen d'une demande de protection internationale ne vise pas établir la seule réalité de faits antérieurs, mais à apprécier l'existence d'une crainte actuelle de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans le pays d'origine du demandeur. Or, en l'espèce, si les documents susmentionnés attestent de lésions et de souffrances consécutives aux violences alléguées,

ils ne permettent pas d'établir que les craintes de la requérante en cas de retour au Cameroun sont avérées, ni notamment attester de l'actualité de sa crainte à l'égard de son ex-époux.

De plus, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'elle présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété ou être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle, ni justifier de l'actualité de la crainte invoquée.

6.5.6.2. Concernant l'acte de naissance A. N., l'une des filles de la requérante, celle-ci évoque des éléments qui ne sont pas remis en cause en tant que tels, mais qui n'ont pas d'influence sur l'analyse des craintes de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5.6.3. S'agissant des documents présentés au dossier administratif (hormis ceux-ci susmentionnés auxquels le Conseil renvoie à son appréciation ci-avant), le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

6.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres b) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.7. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, il découle des développements qui précèdent concernant l'actualité de la crainte invoquée par la requérante qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions antérieurement subies par la requérante ne se reproduiront pas. En effet, le décès de son unique persécuteur suffit à aboutir à une telle conclusion et, même à considérer que celui-ci ne serait pas décédé, il ressort des éléments portés à la connaissance du Conseil que P. T. ne s'est manifesté ni auprès de la requérante, ni auprès de son père, ni auprès de ses enfants, depuis leur séparation en 2018 et ce malgré le fait que la requérante a résidé chez son père durant plus d'un an avant son départ du Cameroun, soit à un endroit où elle pouvait être retrouvée facilement.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou

encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN